

Objet : OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL - MISSION GEOTECHNIQUE G2 AVP

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°157-20 en date du 08 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean Jacques ROUCH, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó, portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L.5211-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU la consultation réalisée et la proposition de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pour la mission citée en objet ;

Considérant la nécessité de réaliser ces études ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pour une MISSION GEOTECHNIQUE G2 AVP dans le cadre de l'opération de construction d'un centre aquatique intercommunal à Prades, pour un montant 11 731,00€ HT, soit 14 077, 20 € TTC.

Article 2 : Les paiements pourront être effectués par acomptes successifs, au fur et à mesure de l'exécution des prestations.

Article 3 : Dit que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 31/08/2022

Le Conseiller Communautaire délégué

Jean Jacques ROUCH

